



## Municipalité de Saint-Boniface

---

### **RÈGLEMENT #544**

Règlement #544 décrétant une dépense de 268 300 \$ et un emprunt de 268 300 \$ pour l'acquisition d'une rétrocaveuse

**ATTENDU QUE** la rétrocaveuse de la flotte de véhicules de voirie de la Municipalité approche du terme de sa durée de vie utile et engendre des frais d'entretien importants ;

**ATTENDU QUE** ce type de véhicule lourd est nécessaire à la réalisation efficace des tâches du département des travaux publics et qu'un véhicule de travail vieillissant expose la Municipalité à risque de bris élevé pouvant occasionner des retards dans leur réalisation ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle rétrocaveuse pour remplacer le véhicule désuet ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller André Boucher lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller Sylvain Arseneault ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition d'une rétrocaveuse selon l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus préparée par madame Maryse Grenier, Directrice des finances, en date du 24 mai 2022 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 3.**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 268 300 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 268 300 \$ sur une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé

.../2

**SUITE ARTICLE 5.**

et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022.**

---

Maire

---

Directeur général/Greffier-trésorier